

Les institutions judiciaires d'Ancien Régime et leurs archives

Béatrice FOURNIEL (Maître de conférences au CUF J.-F. Champollion)

Pour le chercheur, l'intérêt des archives judiciaires peut se révéler multiple. Bien entendu, les documents qu'elles renferment permettent d'étudier l'histoire des institutions judiciaires et leur activité mais, bien au-delà, elles fournissent quantité de d'informations sur la société, les mentalités, la vie quotidienne, l'histoire des familles, etc. Très nombreuses, les institutions judiciaires disposent de compétences souvent entremêlées, notamment parce que la création d'une nouvelle juridiction entraînait rarement la suppression d'un ancien tribunal. Tombant progressivement en désuétude par la désaffection des justiciables, sa disparition de fait était parfois, longtemps après, entérinée par décision royale.

Cette présentation se limitera à l'époque moderne, du XVI^e au XVIII^e siècle. Avec l'affirmation du pouvoir royal à la fin du Moyen-Âge, l'organisation judiciaire l'organisation judiciaire devient plus complexe, s'étoffe, se spécialise. La quantité des archives judiciaires augmente ainsi considérablement à partir de la fin du XVI^e et surtout au début du XVII^e siècle.

Au XVI^e siècle, les institutions judiciaires sont bien organisées et il faut bien entendu oublier l'image trop longtemps popularisée à mauvais escient par le cinéma et une certaine littérature romanesque d'une justice rendue à la hâte, sans fondement juridique. Les institutions judiciaires de l'Ancien Régime ont beaucoup emprunté à la juridiction ecclésiastique, que ce soit au niveau procédural ou en ce qui concerne l'organisation même des tribunaux : des magistrats « jugeant » (le siège), un ministère public (les magistrats du parquet), des greffiers, huissiers audiencier, etc. se retrouvent, avec des terminologies différentes, dans la plupart des juridictions.

Le XVI^e siècle correspond aussi à l'officialisation de la vénalité des offices avec la création du Bureau des parties casuelles par François I^{er} en 1522, puis à leur patrimonialisation. Les charges de judicature, devenues partie intégrante du patrimoine privé des officiers, furent au centre des stratégies familiales d'ascension sociale. Les archives des institutions judiciaires contiennent donc de précieux renseignements sur la vie des familles d'officiers de judicature -notamment l'enregistrement des lettres de provision. Naturellement, comme tout élément du patrimoine, les offices étaient transmis, par voie successorale ou par aliénation et l'on en retrouve la trace dans les archives notariales, inséparables des archives judiciaires proprement dites.

En effet, au-delà des apports concernant la vie des gens de justice, les archives des notaires donnent de très intéressantes indications sur l'infrajustice et la parajustice¹. Il s'agit du recours, souvent préféré par les parties, à la négociation plutôt qu'au procès, pour éviter le

¹ Voir notamment B. GARNOT, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000 et *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Gap, Ophrys, 2000.

déshonneur, les frais de justice, etc. -selon l'adage « un bon accord vaut mieux qu'un mauvais procès ». Ces accords étaient souvent passés devant notaires mais, en principe, les décisions étaient ensuite entérinées par les institutions judiciaires elles-mêmes, ce qui permet d'en retrouver la trace dans les archives judiciaires également.

Nous étudierons donc dans un premier temps le fonctionnement des institutions judiciaires (I) avant de présenter l'organisation de leurs archives (II) et d'évoquer quelques éléments bibliographiques se rapportant au sujet (III).

I. Présentation des institutions judiciaires d'Ancien Régime

Au XIV^e siècle, les légistes du roi ont érigé le principe selon lequel le roi est source de toute justice². Cette règle demeurera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le souverain conservant toujours la possibilité de rendre personnellement la justice et les sujets celle de s'adresser directement à lui par la voie du placet. Il s'agit là de la justice retenue (A) dont les manifestations étaient les lettres de cachet, de grâce, les jugements par commissaires, les évocations générales, les privilèges de juridictions et dont l'organe par excellence était le Conseil du roi. Mais la justice est plus généralement exercée dans le cadre de la justice déléguée (B).

Existaient également des juridictions royales spécialisées, extraordinaires, ou juridictions d'attribution en matière financière -la Chambre des comptes pour la comptabilité royale, treize cours des aides réparties dans le royaume pour connaître du contentieux fiscal, etc., la Table de marbre, les maîtrises et les tribunaux des eaux et forêts ainsi que les tribunaux compétents en matière militaire, maritime. Les maréchaussées étaient également des juridictions extraordinaires.

A côté de la justice royale, et bien que très concurrencée par elle, subsistaient des justices seigneuriales, les justices ecclésiastiques (C) et les justices municipales (D). Contrairement à ce que l'on pourrait *a priori* imaginer, les juridictions seigneuriales ne constituaient pas une exception à la règle selon laquelle le roi est source de toute justice car, si les seigneurs justiciers faisaient rendre la justice en leur nom par leur juge, ils étaient censés le faire par une concession en fief du roi.

A-La justice retenue : le Conseil du roi

Le Conseil du roi, issu de la *curia regis*, se trouvait au sommet de la vie politique du royaume. Il disposait d'attributions administratives et judiciaires et apparaissait comme une extension de la personne publique du roi.

² « Le roi source et fontaine de justice » ou encore « Toute justice émane du roi ».

En 1492, Charles VIII fit du Grand Conseil une juridiction ordinaire et contentieuse qui, pourtant, ne traitait que de la police générale du royaume, des affaires touchant les finances et la guerre. Ce n'est qu'au début du XVI^e siècle, que le Grand Conseil évoqua une partie des conflits existant entre particuliers.

Le Grand Conseil³ survécut jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (exception faite de sa très temporaire suppression de 1771 à 1774, en exécution de la réforme initiée par Maupeou), avec des attributions qui varièrent selon les époques, mais dont certaines lui étaient exclusivement réservées comme la connaissance de certaines causes concernant les ecclésiastiques : les bénéfices majeurs, le contentieux de la bulle *Unigenitus*, les procès concernant les congrégations et les ordres religieux, etc.

Dès le XVI^e siècle puis, au siècle suivant, et plus particulièrement sous le règne de Louis XIV, le Conseil du roi se trouva divisé en plusieurs conseils de gouvernement, de justice et d'administration et, à partir de 1557, les attributions judiciaires furent confiées au Conseil des parties (parce qu'il juge les différends entre les parties), aussi appelé Conseil privé (parce qu'il rend la justice privée du roi). C'est par lui que s'exprimait la justice retenue du roi. Présidé par le chancelier, il était compétent pour connaître des requêtes des particuliers aux fins d'évocation ou de cassation, de révision de procès criminels, etc. Le droit d'évocation dévolu au roi lui permettait en effet d'appeler devant lui tout litige, l'ôtant à ses juges naturels, pour des causes de parenté ou d'alliance, à la suite d'une requête, ou simplement sur la seule initiative du souverain. Quant à la cassation, il s'agissait de l'annulation d'une décision de justice prise en dernier ressort. Le Conseil privé jugeait rarement sur le fonds et renvoyait donc le plus souvent les affaires devant d'autres juridictions.

Grand Conseil et Conseil privé (ou des parties) connaissaient ainsi certains contentieux des particuliers, mais la majeure partie était jugée dans le cadre de la justice déléguée du roi.

B-La justice déléguée ordinaire

1. Les parlements

Les parlements se trouvent au sommet de la hiérarchie judiciaire. Ces cours souveraines reçoivent les appels des juridictions inférieures de leur ressort. (Signalons en outre l'existence des cours souveraines temporaires qu'étaient les Grands jours institués par les monarques dans les provinces « pour y faire le procès à ceux qui ont commis des crimes, pour connoître & décider de tous les abus, fautes & malversations, dont les officiers des provinces où ils se tiennent, se trouveront chargés touchant l'effet de la fonction de leurs charges, et pour corriger tous les styles et procédures abusives : et ce pouvoir est commis par le Roi à certain nombre de juges pendant un certain tems de l'année »⁴. Ainsi, « les parlements pouvaient tenir en dehors de leur siège des sessions extraordinaires »⁵.

³ J. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, tome 4, 1784, p. 489.

⁴ FERRIERE, *Dictionnaire*, vol.1, p. 656.

⁵ B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, PUF, 1999, p. 345.

Le premier parlement fut celui de Paris. Section judiciaire stable de la *curia regis*, il s'en détache au cours du premier tiers du XIV^e siècle. Des parlements sont créés en province à partir du XV^e siècle : Toulouse (fonctionnement réel à partir de 1443), Bordeaux (1451 supprimé puis rétabli en 1462), Grenoble (1451 confirmé en 1453), Dijon (1477 siège à Beaune jusqu'en 1480, siège dès lors à Dijon), Rouen (1499), Aix (1501), Rennes (1554).

Hormis les parlements proprement dits, « aux XVII^e et XVIII^e siècles furent créés les conseils souverains ou supérieurs d'Alsace, de Roussillon et de Corse, le conseil provincial d'Artois et les conseils souverains ou supérieurs des colonies »⁶.

Les compétences des parlements n'étaient pas uniquement judiciaires puisqu'ils enregistraient les actes royaux (édits, ordonnances, déclarations) et prétendaient contrôler les décisions royales par le biais des remontrances qu'ils pouvaient émettre avant l'enregistrement. (Le roi pouvait toujours forcer l'enregistrement par des lettres de jussion, les parlements pouvaient alors renvoyer d'itératives remontrances, mais le roi avait toujours la possibilité de forcer l'enregistrement en lit de justice. Cependant, la politique du royaume pouvait être bloquée pendant un certain temps lorsque les parlements refusaient de manière répétée d'enregistrer un texte royal).

Dans le domaine judiciaire ils connaissaient de tous les appels des juridictions inférieures (royales, seigneuriales et municipales). Ils jugeaient également en première instance les causes criminelles concernant le roi et son domaine et les causes civiles des privilégiés pourvus de lettres de *committimus*.

Les arrêts du parlement n'étaient susceptibles que du seul recours en cassation devant le Conseil du roi.

Les parlements se composaient de plusieurs chambres, celui de Paris, dans le ressort duquel se trouvait l'Auvergne, étant ainsi organisé :

« - la Grand Chambre : la plus ancienne, la seule à l'origine, toujours chargée des causes importantes et privilégiées, et des affaires civiles jugées en première instance à l'audience des bailliages et sénéchaussées ; c'est elle également qui procédait à l'enregistrement des ordonnances et lettres patentes, à la présentation des lettres de grâce, de rémission, etc., et à la réception des officiers du Parlement et des officiers de justice du ressort ;

- la chambre de la Tournelle : d'abord délégation de la Grand Chambre, elle devint une chambre distincte en 1515, chargée de juger les affaires criminelles ;

- cinq chambres des enquêtes (réduites à trois par édit de décembre 1756), compétentes au civil et au petit criminel, notamment sur les enquêtes ordonnées par la Grand Chambre ;

- deux chambres des requêtes du Palais (réduites à une par édit de juillet 1775), chargées de juger les personnes qui avaient le privilège du *committimus* »⁷.

⁶ B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, PUF, 1999, p. 341.

⁷ Archives nationales, <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/guideorientation/II-1-1-parlement.htm>.

Les parlements de province étaient organisés sur le modèle de celui de Paris, avec parfois des variantes locales : plusieurs chambres (certaines permanentes, d'autres temporaires), des présidents et des conseillers, les gens du roi et les auxiliaires de justice.

Viennent ensuite les juridictions moyennes et inférieures.

2. Les bailliages/sénéchaussées et sièges présidiaux

Si l'on reprend la définition de Ferrière, le bailliage est « la juridiction qu'a un baillif dans une certaine étendue de pays, ou le territoire dans lequel un baillif a droit de rendre la justice »⁸. A l'origine donc était le bailli, l'agent du roi. Le terme de bailli signifiait en premier lieu « gardien », « protecteur ». En ce sens, le bailli disposait de prérogatives très étendues, en matière militaire, administrative, financière et judiciaire. Le bailli devint ensuite plus précisément l'officier royal « au nom duquel la justice se rend[ait] dans l'étendu d'un certain ressort »⁹. A partir de là, on nomma « bailliage » le tribunal composé de juges rendant la justice au nom du bailli ou avec lui¹⁰.

Les termes de sénéchal et de sénéchaussée sont synonymes de bailli et bailliage. La différence de dénomination était essentiellement géographique et on retient souvent que baillis et bailliages se trouvaient plutôt dans le nord du royaume, alors que sénéchaux et sénéchaussées se situaient dans le sud. Pourtant, les exceptions sont nombreuses et il suffit de signaler que les juridictions de Haute-Auvergne, plutôt au sud, étaient des bailliages, alors que la principale juridiction de Basse-Auvergne était la sénéchaussée de Riom. On peut également penser à la sénéchaussée d'Angers.

Les bailliages et sénéchaussées étaient compétents pour connaître de matières tant civiles que criminelles, ecclésiastiques et bénéficiales, domaniales, municipales et de police publique. Le texte de référence pour la compétence des baillis et sénéchaux est l'édit de Crémieu du 19 juin 1536.

Ce texte conservait au bailli des attributions militaires (convocation du ban et de l'arrière-ban), administratives (enregistrement des textes royaux) ainsi qu'en matière de police (présidence des assemblées générales où étaient traitées des affaires de police des « villes où il y a siège présidial, bailliage et sénéchaussée », etc.)

En pratique, le bailli ou sénéchal étant fréquemment absent du chef-lieu de sa juridiction, c'est son lieutenant général qui le remplaçait dans toutes ses fonctions, notamment en matière judiciaire.

Dans ce domaine, les bailliages et sénéchaussées, connaissaient en appel des jugements des prévôts et, en première instance, leur étaient réservées les causes des nobles,

⁸ C.-J. de FERRIERE, *op. cit.*, tome 1, 1769, p. 158.

⁹ J. GUYOT, *op. cit.*, tome 2, 1784, p. 76.

¹⁰ *Ibid.*

les tutelles, les curatelles, les bénéfices de fondation royale et surtout la connaissance des cas royaux.

En janvier 1551 (ou 1552)¹¹, le roi Henri II érigea une soixantaine de bailliages et de sénéchaussées en sièges présidiaux¹². Le but officiel était de rapprocher la justice des justiciables et de désengorger le parlement des affaires de moindre importance que ces juridictions pouvaient désormais juger en dernier ressort, pour les affaires civiles dont la demande était estimée à moins de 250 livres en capital ou 10 livres de rente (premier chef de l'édit) ou à charge d'appel non suspensif pour les affaires civiles dont la demande étaient évaluée à 500 livres tournois en capital ou 20 livres de rente (second chef de l'édit). En réalité, cette réforme permit également au pouvoir royal de créer de nouveaux offices et donc de renflouer pour un temps les caisses publiques. Il semble également qu'Henri II souhaitait voir se constituer « un nouveau corps de magistrats recrutés et formés par lui au sein d'une élite urbaine qu'il comptait bien ainsi s'attacher »¹³. A Aurillac, il est indéniable que la création du siège présidial permit l'émergence d'un vrai corps de magistrats qui prit une place sans cesse croissante dans la vie de la cité.

Avec cette réforme, la hiérarchie judiciaire de la France s'étoffait d'un nouveau degré, intermédiaire entre les cours de parlement et les bailliages et sénéchaussées ordinaires.

Le personnel des bailliages et sénéchaussées se composait comme suit :

Les baillis étaient assistés de lieutenants, donc le nombre augmenta, les lieutenants se spécialisant -lieutenant général, lieutenant criminel, lieutenant particulier civil, lieutenant assesseur criminel. Venaient ensuite divers conseillers laïques et clercs. Ces magistrats étaient des juges du siège, mais il y avait aussi les magistrats du parquet : un procureur du roi et un ou deux avocats du roi.

Les bailliages et sénéchaussées érigés en siège présidiaux possédèrent également un puis deux présidents présidiaux auxquels revenait la présidence des audiences présidiales qui nécessitait également un quorum de sept juges.

Aux côtés des magistrats, de nombreux auxiliaires de justice, tels que greffiers, huissiers, etc. permettaient d'assurer le fonctionnement de la juridiction. Evoquons également l'importance des auxiliaires extérieurs au tribunal qu'étaient les avocats et procureurs du roi.

On ne peut achever ce rapide tableau sans évoquer les grands bailliages.

¹¹ Ce n'est qu'à partir de 1567 que le début de l'année est fixé au 1^{er} janvier. Auparavant, le changement d'année s'effectuait soit à Pâques (style de Pâques), soit à l'Annonciation (style de l'Annonciation, 25 mars), soit à Noël (style de la Nativité). Janvier 1551 (ancien style, désormais a. s.) correspond donc à janvier 1552 (nouveau style, désormais n. s.). La chancellerie du royaume de France semble avoir adopté le style de Pâques à partir du XII^e siècle et plus sûrement du XIII^e siècle, mais il y avait des différences régionales.

¹² Il est intéressant de rappeler que le terme « présidial », avant de désigner la juridiction créée en 1551 (a. s.) faisait référence au siège principal du bailliage ou de la sénéchaussée. De la même manière, l'expression « juges présidiaux » existait avant 1551 pour qualifier les juges principaux par opposition à leurs lieutenants.

¹³ A. RIGAUDIERE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, 4^{ème} éd., Economica, 2010, p. 637.

Ce terme parfois désigner les bailliages principaux lorsque l'on veut les distinguer des bailliages secondaires ; il fut cependant également utilisé pour dénommer les ressorts électoraux servant de base à la convocation des Etats généraux mais qui ne correspondaient pas nécessairement aux ressorts judiciaires. On sait que, pour la Haute-Auvergne, la lutte fut sérieuse entre Aurillac et Saint-Flour¹⁴ et que la cité épiscopale obtint finalement gain de cause. Salers fut choisi pour l'autre partie de la Haute-Auvergne.

Mais, l'expression « grand bailliage » désigne plus sûrement les 47 tribunaux créés par le garde des sceaux Lamoignon en mai 1788, le but étant de réduire la puissance des parlements « en leur enlevant la plus grande partie de leur juridictions criminelle et civile » et, une nouvelle fois, de rapprocher la justice du justiciable¹⁵.

3. Les prévôtés

Tribunaux de droit commun parmi les plus anciens du royaume, les prévôtés prenaient des noms variables selon les régions (vicomtés, vigueries, châtelainies) et constituaient le premier degré dans la hiérarchie de la justice royale. L'édit de Crémieu (19 juin 1536) précisa les compétences des prévôtés, leur attribuant la connaissance en première instance des causes ordinaires des roturiers qui ne relevaient pas d'autres juridictions, au civil comme au criminel, ainsi que l'appel des jugements rendus par les juges seigneuriaux. Les prévôts, juges des prévôtés, étaient également compétents en matière de police, notamment sur les corps de métiers, ou en matière de juridiction gracieuse (tutelle, enregistrement de certains actes).

Avec l'augmentation des pouvoirs des bailliages et sénéchaussées à partir du XVI^e siècle, les prévôtés perdirent progressivement de leur influence avant d'être définitivement supprimées par l'édit d'avril 1749. Seule la prévôté de Paris, encore appelée tribunal du Châtelet, subsista, mais disposait des mêmes prérogatives qu'un bailliage.

Signalons que les prévôts des maréchaux à la tête des maréchaussées faisaient partie de la justice extraordinaire, pour les matières criminelles, avec un caractère militaire qui s'accrut au XVIII^e siècle.

4. Les justices seigneuriales

Les seigneurs étaient compétents pour régler les litiges entre leurs sujets ainsi que les méfaits commis sur leurs terres. A partir du XVI^e siècle, ils nommaient des officiers qui jugeaient en leur nom. Souvent, ces officiers étaient des avocats du ressort du bailliage ou de la sénéchaussée dans lequel se situait la juridiction du seigneur. L'article 101 de l'ordonnance de Blois (mai 1579) précisa que les seigneurs justiciers ne devaient pas vendre ces « estats de judicature ». Signalons que ces juges seigneuriaux prenaient parfois le titre de bailli (avec des orthographes variables). Le rôle du ministère public était tenu par un procureur fiscal pour les hautes justices et par un procureur d'office dans les moyennes et basses justices.

¹⁴ ADC 27 J 202.

¹⁵ M. MARION, *Dictionnaire des institutions de la France. XVII^e-XVIII^e siècles*, p. 33.

Il existait trois catégories de justice seigneuriale : basse, moyenne et haute, dont voici les compétences :

-la basse justice :

*connaissance des demandes des féodaux pour les amendes et les saisies,

*compétence en matière de justice foncière sur le territoire du seigneur justicier (contestations d'héritages, arpentages, bornages, exécutions des contrats, dettes, fraudes, délits mineurs, ajustement des poids et des mesures, etc.),

*connaissance des contentieux entre les sujets du seigneur, en matière civile lorsque l'amende encourue n'excédait pas 75 sols tournois, en matière délictuelle lorsque l'amende ne dépassait pas 12 sols 6 deniers tournois. Dans les autres cas, le seigneur pouvait faire arrêter un délinquant mais devait le confier au juge supérieur.

-la moyenne justice :

*juridiction volontaire¹⁶ et gracieuse : désignation de tuteurs et curateurs, apposition des scellés, inventaire des biens des mineurs,

*connaissance des actions civiles dont l'amende ne dépassait pas 75 livres tournois (sauf séparations de biens entre époux et interdictions de prodigues –priver quelqu'un de l'administration de ses biens pour cause de prodigalité)

* connaissance des délits dont l'amende ne dépassait pas 75 livres tournois (au-delà, il pouvait mener l'information mais devait transmettre le délinquant au haut justicier après avoir perçu ses 75 sols).

-la haute justice :

*toute la juridiction volontaire

*toutes les matières civiles

*toutes les matières criminelles, le seigneur haut justicier pouvant condamner à mort, à la mutilation, à la fustigation, au carcan, à l'amende honorable (aveu public du crime avec demande de pardon soit à l'audience, soit en place publique, en chemise, la corde au cou), au bannissement, à la marque,

*compétence pour juger les nobles de la seigneurie, les ecclésiastiques et les communautés pour tout ce qui ne relevait pas de la juridiction royale,

*publication des textes royaux adressés par les procureurs du roi.

¹⁶ « La juridiction volontaire est celle qui s'exerce sans qu'il se passe devant le juge aucune contestation entre les Parties, dont il ait à juger quelque différend », J. DOMAT, *Les lois civiles selon leur ordre naturel*, vol. 2, p. 155.

Un seigneur pouvait cumuler la haute, la moyenne et la basse justice, une même compétence pouvait être partagée par plusieurs seigneurs ou bien chaque justice était exercée par un seigneur différent.

Dès la fin du Moyen Age, le pouvoir royal chercha à réduire l'influence des justices seigneuriales, notamment par la voie de l'appel (toute justice émanant du roi, les sentences des juges seigneuriaux étaient susceptibles d'appel devant un juge royal, le roi espérant ainsi voir les justiciables se détourner progressivement des justices seigneuriales au profit de ses propres tribunaux) et par la voie de la prévention (les seigneurs avaient vingt-quatre heures pour mener l'information d'une affaire, sinon les baillis et sénéchaux pouvaient prévenir les seigneurs, informer et juger à leur place). En réalité, l'activité des justices seigneuriales sous l'Ancien Régime variait considérablement selon les lieux.

La justice royale œuvra également, mais avec plus de difficultés, à affaiblir la justice ecclésiastique.

C-La justice ecclésiastique : les officialités

Les juristes et canonistes de l'Ancien Régime utilisaient plus généralement l'expression « juridiction ecclésiastique ». Jusqu'au XVI^e siècle, la juridiction ecclésiastique avait une très large compétence : *ratione materiæ*, elle connaissait de toutes les affaires relatives à l'administration des sacrements, de tout ce qui concernait les serments, parjures, usure, testaments, etc. ; *ratione personæ*, elle était compétente pour juger les causes des clercs mais aussi des personnes sous protection traditionnelle de l'Eglise comme les veuves, les orphelins, les croisés, les écoliers de certaines Universités, etc. (privilège du for).

C'est l'ordonnance de Villers-Cotterêts¹⁷ qui porta le coup décisif à la juridiction ecclésiastique, déjà décadente. En effet, elle interdit de citer des laïques devant des juridictions d'Eglise sauf en matière de sacrements et dans les causes purement spirituelles et ecclésiastiques. La juridiction ecclésiastique en fut à tel point affaiblie que le pouvoir royal finit même par prendre la défense des quelques prérogatives qu'elle conservait encore¹⁸. Les causes concernant les bénéfices ecclésiastiques ne lui appartenaient plus, en raison des particularités de l'Eglise de France, c'est-à-dire du gallicanisme. Signalons également que la procédure de l'appel comme d'abus permettait un contrôle des juridictions d'Eglise. Il s'agissait d'une plainte portée devant une cour souveraine contre un juge ecclésiastique accusé d'avoir excédé ses pouvoirs, notamment d'avoir agi contre les libertés gallicanes.

Le juge ecclésiastique était nommé official. Il était commis par un évêque ou une communauté religieuse pour exercer la juridiction en son nom. Le tribunal de l'official était

¹⁷ Août 1539.

¹⁸ Edit d'avril 1695, article 34 réservant aux juges d'Eglise la connaissance des causes concernant les sacrements, vœux de religion, office divin, discipline ecclésiastique, et autres purement spirituelles.

l'officialité. Il y avait donc des officialités abbatiales, épiscopales, archiépiscopales, primatiales. Le rôle du ministère public était tenu par le promoteur.

D-Les justices municipales

Au début du XVI^e siècle, certaines villes disposaient du droit de justice, haute, moyenne et basse, mais ce pouvoir ne cessa d'être combattu par la monarchie. L'édit de Crémieu de 1536 les priva de la connaissance des causes où des nobles se trouvaient impliqués qu'il confia aux baillis. L'ordonnance de Moulin de 1566 leur ôta ensuite toute compétence civile, ne leur laissant que la connaissance des questions de simple police et, en première instance, des crimes commis dans la cité et sa banlieue.

Progressivement, la plupart des villes ne disposa plus que de pouvoirs de simple police touchant aux différents aspects de l'administration municipale -sécurité, hygiène, réglementation de la vie économique, activités professionnelles, taxation des denrées de première nécessité, etc. Ce fut le cas à Aurillac.

II. Les archives

Elles donnent de multiples informations sur l'histoire de la justice, le fonctionnement des institutions, le personnel judiciaire, les plaideurs mais aussi sur la société en général.

A. Les archives nationales

Même si ces sources émanent de juridictions parisiennes, elles peuvent également concerner, par le jeu de l'appel, toutes les juridictions faisant partie du ressort du parlement de Paris, ce qui est le cas pour les tribunaux auvergnats.

Séries : JJ (lettres de rémission : obtenues en cas d'homicide involontaire ou en cas de légitime défense)

U (extraits, copies et mémoires intéressant diverses juridictions ; procédures et pièces déposées aux greffes)

V (institutions et personnel administratif et judiciaire)

Dans cette série se trouve, par exemple, les archives du Conseil privé (justice retenue), en sous-série V⁶.

X (parlement de Paris)

Y (Châtelet de Paris et prévôté d'Île-de-France)

B. Les archives départementales

Série B (cours et juridictions)

Pour le Cantal, cette série comprend les archives des juridictions royales (sous-séries 1 B à 15 B) et seigneuriales (sous-série 16 B), ainsi que les cahiers de doléances.

1 B – Bailliage et siège présidial d'Aurillac

2 B – Maréchaussée d'Aurillac

3 B – Bailliage d'Andelat

4 B – Cour royale de Boisset

5 B – Cour royale d'appeaux et bailliage de la ville et baronnie de Calvinet

6 B – Prévôté royale de Mardogne

7 B – Cour, prévôté et bailliage royal de la ville et vicomté de Murat

8 B – Maîtrise des eaux et forêts de Murat

9 B – Lieutenance de la cour des gabelles du Languedoc, établie à Murat

10 B – Bailliage et prévôté royale de Saint-Flour

11 B – Maréchaussée et prévôté générale de Saint-Flour

12 B – Juridiction de la maîtrise des eaux et forêts de Saint-Flour

13 B – Juridiction des gabelles et du grenier à sel de Saint-Flour

14 B – Bailliage de Salers

15 B – Bailliage, cour présidiale d'appeaux et prévôté de Carladès à Vic

Documents présentés¹⁹ :

-Enregistrement de textes royaux : Livres du roi (réception des officiers) ; le « Livre du Roy » est appelé par la suite « Livre de Conséquence » et « Registre des Enregistrements des Edits et Déclarations ». Ces registres contiennent, outre les édits, les arrêts du Conseil, les déclarations du roi, les lettres patentes, ordonnances et arrêts de la cour du parlement de Paris, des Grands-jours d'Auvergne, du Conseil Supérieur, de Clermont, des provisions et réceptions d'offices, règlements, révocations, répudiations, nominations, contrats de mariages, testaments, etc...

¹⁹ Ces documents ont pu être consultés par les participants, en annexe se trouvent transcrits les documents commentés présentés en version numérique lors de la séance.

- 1 B 9-22 « Livres du Roy » puis « livres de conséquences » (1578-1792)
- 1 B 23-29 « Registres des Enregistrements des Edits et Déclarations » (1731-1791)
- 1 B 817-910 Registres des insinuations et enregistrement des donations entre vifs, testaments, contrats de mariages (1571-1790)
- 1 B 918 Procès-verbaux de déclarations de grossesses illégitimes (1769-1772)
- 1 B 919 Registre des procès-verbaux d'exposition d'enfants (1750)

-1 B 1029 (3) Dossier criminel, 1768

-10 B 43 Dossier civil, 1735

Série G (archives des officialités épiscopales et abbatiales, c'est-à-dire les juridictions spirituelles des évêques et des institutions religieuses)

Pour le Cantal,

1 G Evêché de Saint-Flour : officialité : 1 G 33 à 56-2

4 G Chapitre Saint-Géraud d'Aurillac : officialité : 4 G 73 à 87. Ce sont essentiellement des registres de sentences couvrant les années 1616 à 1734 ; des registres de dispenses de bans pour les années 1645 à 1698 ; des minutes de procédures de 1604 à 1708 puis de 1724 à 1741 ; des insinuations (enregistrement) et enfin, en 1738 (4 G 87) un réquisitoire du promoteur contre un curé qui aurait prétendu que les reliques de saint Géraud portées habituellement en processions le 17 août, « n'étoient que quelques os de chien qu'on avoit ramassés et enfermés dans un coffre d'argent ». Le promoteur d'une officialité est « la partie civile dans la juridiction ecclésiastique »²⁰, il requiert pour l'intérêt public, comme le procureur du roi dans les tribunaux royaux.

Les séries J et F comprennent également des documents de nature judiciaire, de même que la série E. De plus, de très nombreuses archives non judiciaires donnent des indications intéressant le domaine judiciaire.

C. Les archives municipales

Les archives communales peuvent aussi contenir des sources judiciaires.

A Aurillac, pour l'Ancien Régime, il s'agit de la sous-série FF selon l'ancien classement utilisé dans l'*Inventaire des archives communales antérieures à 1790* de G. Esquer, ce qui correspond actuellement aux cotes E DEP 1500 131 à 190. Elles sont conservées aux Archives départementales du Cantal.

²⁰ C.-J. de FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome 2, 1769, p. 399.

III. Indications bibliographiques

Les guides des archives donnent généralement une présentation de l'institution.

Outils de travail

BELY L. (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996. [en accès libre aux Archives départementales du Cantal (désormais ADC)].

FERRIERE (de) C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1769-1771, 2 vol. (en ligne sur Gallica).

GUYOT J., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, 64 volumes, 1784-1785.

GARNOT B. (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Bréal, coll. Sources d'histoire, 2006.

MARION M., *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1923, rééd. A. et J. Picard, 1969, 1999. (disponible aux ADC)

Histoire du droit et des institutions

BARBICHE B., *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, PUF, 1999.

BART J., *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1998.

CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la procédure criminelle*, Paris, PUF, 2000.

FOURNIEL B., « Quelques hommes de l'officialité épiscopale de Saint-Flour au XVIII^e siècle », *Les cités épiscopales du Midi*, Presses du Centre universitaire Jean-François Champollion, 2006

-*Du bailliage des Montagnes d'Auvergne au siège présidial d'Aurillac. Institution, société et droit (1366-1790)*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole-CTHDIP, 2009.

GARNOT B., *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000.

-Justice et société en France aux XVI^e^{me}, XVII^e^{me} et XVIII^e^{me} siècles, Gap, Ophrys, 2000.

HAROUEL J.-L., BARBEY J., BOURNAZEL E. et THIBAUT-PAYEN J., *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Droit fondamental, Paris, 1994.

HAUTEBERT J., *La justice pénale à Nantes au grand siècle*, Rennes, Michel de Maule, 2001.

HILAIRE J., *Introduction historique au droit commercial*, Paris, PUF, 1986.

LAINGUI A., LEBIGRE A., *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979, 2 vol.

LEBIGRE A., *Les grands Jours d'Auvergne, désordres et répression au XVII^e siècle*, Paris, 1976.

-*La justice du roi : la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles, 1995.

MOUSNIER R., *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*. T. 1 : *Société et Etat*, Paris, PUF, 1974 ; t. 2 : *Les organes de l'Etat et la société*, Paris, PUF, 1980.

POUMAREDE J. et THOMAS J., *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du 15^e au 18^e siècle*, colloque international, Toulouse, 3-5 novembre 1994 organisé par l'Unité mixte de recherche FRAMESPA, France méridionale Espagne, Centre national de la recherche scientifique, Toulouse, FRAMESPA, 1996.

RIGAUDIERE A., *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, 4^{ème} éd., Economica, 2010.

SOLEIL S., *Le siège royal de la sénéchaussée et du présidial d'Angers : 1551-1790*, PUR, Rennes, (texte remanié de thèse Droit, Rennes I, 1995), 1997.

ZINK A., « Réflexions sur les justices seigneuriales au XVIII^e siècle », in *Les justices de Village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), PUR, 2002.

IV. Annexes

Les quelques extraits suivant donnent des exemples de la variété des documents que l'on peut trouver dans les archives des institutions judiciaires.

Transcription

(Recto)

« Con[seill]^{er} au Présidial d'Aurillac,

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous ceux qui ces pñtes [présentes] verront, Salut, Scavoir faisons que pour l'entiere confiance que nous avons en la personne de nre [notre] cher et bien amé M^r Guy de Vigier advocat et en ses sens suffisance loyauté prudhommie capacité et experience au faict de judicature fidélité et affection a nre [notre] service, Pour ces causes et autres a ce nous mouvant Nous luy avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces pñtes [présentes] l'office de nre [notre] con[seill]^{er} au Bailliage et

siege Presidial d'Aurillac en Auvergne que tenoit et exercoit feu M^r Jean du Vigier son père dernier possesseur par le deceds duquel lesd[it] office estant demeure vacant en nos revenus casuels Il y auroit esté levé par M^r Jean Dugono qui en consequence des finances et marc d'or par luy payes auroit obtenu nos lettres de provisions, mais ne desirant si faire recevoir s'en seroit volontairement desmis en faveur dud[it] de Vigier fils ainsy qu'il appert par l'acte cy avec autres pieces attachées sous nre [notre] contrescel Pour led[it] office avoir tenir et doresnavant exercer en jouir et user aux honneurs autorités prérogatives prééminences privilèges exemptions franchises libertés gages droits fruits proffitz revenus et esmoluments accoustumés et y appartenant tels et semblables qu'en a jouy ou dubs jouir led[it] deffunct de Vigier son père tant qu'il nous plaira; pourvu toutesfois qu'il ait atteint l'age de vingt cinq ans accomplis qu'il n'ait aud[it] Présidial aucuns parents n'y alliés au degré prohibé par nos ordonnances et qu'il ait satisfait aux clauses de nre [notre] edit du mois d'avril 1679 a peine de nulité des pñtes [présentes] et de sa reception et autres peines portées par nos Edits déclara[tions] et arrests sur ce intervenus, si donnons en mandement a nos amez et feaux con[seill]ers les gens tenans nre [notre] cours de Parlement a Paris qu'après leur estre apparu des bonnes vie mœurs age susd[it] de vingt cinq ans accomplis conversation religion catholique

(verso)

apostolique et Romaine dud[it] de Vigier en de luy pris le serment en tel cas requis et accoustumé ils le recoivent mettent et instituent de par nous en possession dud[it] office l'en faisant jouir et user aux honneurs autorités prérogatives prééminences privilèges et exemptions franchises et libertés gages droits fruits proffitz revenus et esmoluments susd[its] pleinement et paisiblement et luy obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appart[iendr]^a des choses touchant et concernant led[it] office, Mandons en outre a nos amez & feaux con[seill]^{ers} les Présidens Trésoriers de France et généraux de nos finances a Riom que par les receveurs payeurs des gages des officiers dud[it] Présidial ou autres comptables ils fussent payer aud[it] de Vigier lesdits gages doresnavant par chacun an aux termes et en la manière accoustumée a commancer du jour de sa réception et rapportant copie de la

pñte [présente] colla[ti]õnnée pour une fois seulement avec sa quittance sur ce suffisante Nous voulons lesd[its] gages estre passes et alloues en la despence des comptes de ceux qui en auront faict le payement par nos amez et feaux les gens de nos comptes a Paris sans difficulté car tel est nre [notre] plaisir, en tesmoing de quoy nous avons faict mettre nre [notre] scel a cesd[ites] pñtes [présentes] Donné A Versailles le troiziesme jour de janvier l'an de grace mil vi^c quatre vingtz quatre et de nre [notre] regne le quarante un[ièm]^e signé sur le rely Par le Roy Dugono et scellé et sur le reply est escrit, opposition pour derniere, scellé nonobstant l'oppo[siti]õn attendu qu'il est vacant aux revenus casuels, et au dos est escrit les lettres ont esté dressées par moy et escrites de la main du s^r Charpentier mon commis

signé

Dugono,

Pour minutte laquelle avec l'expedition est escrite de la main dud[it]
Charpentier mon commis

Dugono »

Archives départementales du Cantal

1. ADC, 1 B 1029 (3), dossier criminel, 1768

F° 1 recto

 Messieurs
Messieurs Les gens Tenans
le siege presidial du haut
au siegne d'aurillac,
Remontre le procureur du Roy que
le 7 aout dernier jour de la veire de la feste de
le saint barthelemy de mas sech au lieu de dans lequel
a este rendu avec deux de ses cavaliers arreterent
ala chambre publique l'abundiation de Bagou
huissier de la Cour, L'ennome d'auffet & de suite
le constituerent dans les prisons ou le lendemain
estant recontre pour l'aire la visite faisant
le du de la charge d'ayres par ledit Bagou
que ledit d'auffet passoit dans la ville de maurs
dans les environs pour le vol des plus fameux
que plusieurs particuliers de la dite ville se
plaignoient de differents vols que ledit d'auffet
luy avoit faits & par le pris jean loqua
tifferent du vilage de laubregac chez lequel
ledit d'auffet avoit este quelque tems
pour apprendre le metier que connoissant le
vite de la maison cedente avoit adroitement
ouvert la boutique de son ancien maître
pendant la nuit & dans le tems quil soupoit
il avoit enyorte dix huit aunes de toile
male apres l'avois conyee du maître
que Antoine le jean molins frere
Collin de mossa & (vostre d'auffet)

Obligation
du
procureur
du Roi

Du Village de Lestrade sur le ^{parcours}
 deffendeur se trouvent aussi y plains qu'étant tous
 dans Couches dans le curie quelqun lavoie
 ouverte pendant l'année. l'avoit l'usage toutes
 leur charres & riges avec trente sols de
 monoye d'un gouet de la cutotte d'ind' & autres
 qu'ayant auffitot soupçonné led' d'auffet
 accusé de l'amauvaise' Reputacion dont il
 pouvoit de cet l'usage q'ls firent d'un l'
 l'autre plusieurs perquisition de la personne
 dudit d'auffet, & l'ayant enfin rencontré
 au lieu de garlan q'ls le trouverent nantz
 des effets que cet accusé leur avoit volé
 & qui leur remit sans aucune difficulté
 in l'écriture de l'oyant convaincu de fait.
 Et accusé de la l'usage avu d'articles
 dont le requérant ignore l'nom mais qu'on
 lui assure être de Senailha l'usage de
 Louis d'or, le l'usage d'ind' d'au
 apierre Cros du Village de L'ind' paroisse de
 garlan d'ne veste & chemisette & une paire de
 Culotte d'ne paire de garteres & une paire
 de garteres, lesquelz effets furent trouvez dans
 d'ne Cabane inhabitée au Village de Barrie
 paroisse de la Bastide servant d'entrepot audit
 d'auffet.

Et Come tous ces différents vols
 qui ne sont que trop frequents dans
 cete province meritent d'ne punition
 exemplaire, Le Remontant sans
 Collin de missels & Prochet d'auvergne

De ces Causes Le procureur
Du Roy Request quil. Pour Laisse
Lui done acte de l'aplanement
Pour porte contre led Dausset de tou
Les sold cy dessus mentiones, & luy faire
Luy permettre de faire informer
Discontinuer led espendant pour lad.
Information faite a lui communiquee
Requis ce quil avisera bon lire
Collinet de ni ossele (Vostre Lieutenant)

En larequete nous avons done
acte au Roy de l'aplanement
permis de faire informer du
continuer en continuant led espend
fait l'ordonne a auillac le 29. 7. 1767
Collinet de ni ossele

Réquisition
du
procureur
du roi

Ordonnance
du
lieutenant
criminel

Transcription

« A Messieurs

Messieurs les gens tenans
le siege presidial du haut
auvergne a aurillac,

Remontre le procureur du Roy que le 7 aout dernier jour de foire en cette ville le sieur Lacoste exemt de mareaussée d'auvergne a cette residence avec deux de ses cavaliers arretterent a la clameur publique et a l'indication de Bagon huissier de Maurs, le nommé Dausset et de suite le constituerent dans vos prisons ou le remontrant s'étant rencontré pour en faire la visite suivant le du de sa charge il aprit par ledit Bagon que ledit Dausset passoit dans la ville de Maurs et aux environs pour un voleur des plus fameux, que plusieurs particuliers de ladite ville se plaignoient de differents vols que ledit Dausset leur avoit faits et par exprés Jean Rocques tisserant du vilage de Lambregeac chés lequel ledit Dausset avoit resté quelque tems

pour apprendre le métier que connoissant les êtres de la maison ce derniers avoit adroitement ouvert la boutique de son ancien maître pendant la nuit et dans le tems qu'il soupoit et avoit emporté dix huit aunes de toile male après l'avoir coupée du metier, que Antoine et Jean Moulins freres (verso) du vilage de Lestrade susd[ite] paroisse de Maurs s'étoient aussi plaints qu'étant tous deux couchés dans l'écurie quelqu'un l'avoit ouverte pendant la nuit et avoir enlevé toutes leurs hardes et nipes avec trente sols de monoye d'un goucet de la culotte dudit Antoine qu'ayant aussitôt soupçonné led[it] Dausset a cause de la mauvaise réputation dont il jouissoit de cet enlevement ils firent l'un et l'autre plusieurs perquisition de la personne dudit Dausset et l'ayant enfin rencontré au lieu de Parlan ils le trouverent nanty des effets que cet accusé leur avoit volé et qu'il leur remit sans aucune difficulté ni résistance se voyant convaincu de ce vol. Cet accusé vola encore a un particulier dont le requerant ignore le nom mais qu'on lui a assuré être de Senailhac en Quercy deux Louis d'or, et l'autone dernière il y a eu un an a Pierre Cros du vilage de La Borie paroisse de Parlan une veste, une chemisette, une paire de culottes, une paire de jarretieres et une paire de guetres, lesquels effets feurent trouvés dans une cabane inhabitée au vilage de Barries paroisse de La Bastide servant d'entrepot audit Dausset.

Et come tous ces differents vols qui ne sont que trop frequents dans cete province méritent une punition exemplaire, le remontrant vous [F° 2 recto] en done sa plainte, contre ledit Dausset coutumier a des pareils délits ainsi que la clameur publique l'anonça lorsqu'il feut arretté ledit jour 7 aout dernier.

A ces causes le procureur du Roy requiert qu'il vous plaise lui doner acte de la plainte qu'il vous porte contre led[it] Dausset de tous lesd[its] vols cy dessus mentionés, et en conseq[uen]^{ce} lui permettre d'en faire informer circonstances et dépendances pour lad[ite] information faite a lui communiquée requérir ce qu'il avisera bon être.

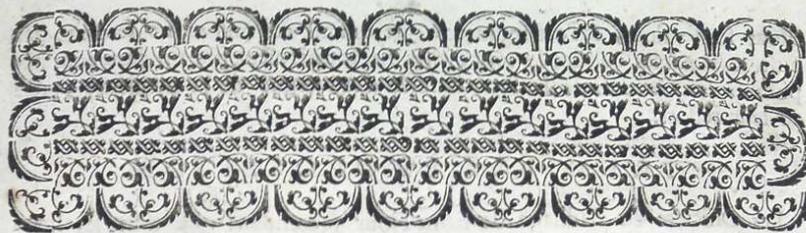
Collinet de Niossels Crosetz d'Auterives »

« Vu la requête nous avons doné acte au p[rocu]^{reur} du Roy de sa plainte permis de faire informer du contenu circonstances et dépend[an]^{ces} fait et ordonné a Aurillac ce 29 7^{bre}[septembre] 1767.

Collinets de Niossels »

2. ADC, ADC 10 B 65, sans date, conflit de ressort entre les officiers du bailliage de Saint-Flour et ceux de la sénéchaussée de Riom

F° 1



MEMOIRE

POUR les Officiers de la Senechaussée
d'Auvergne, & Siege Presidial de Riom.

CONTRE les Officiers du Bailliage de
Saint-Flour.



ES Officiers du Bailliage de Saint-Flour trouvent que le district de leur Siege est resserré dans des bornes trop étroites; ils ambitionnent de l'aggrandir aux depens du ressort de la Senechaussée d'Auvergne. Les Officiers de cette Senechaussée doivent-ils craindre de perdre une partie de leur Jurisdiction, précisément parce qu'elle est à la bienséance de leurs voisins; car c'est le motif que les Officiers du Bailliage de Saint-Flour croient devoir leur tenir lieu de principal titre.

Ces Officiers ont présenté à M. le Chancelier un Memoire, tendant à faire ordonner qu'un certain nombre de lieux qu'ils fixent, tantôt à cent trente, tantôt à quatre-vingt, ressortiront à leur Bailliage, privativement à la Senechaussée d'Auvergne établie à Riom.

Ils ont paru d'abord s'appuyer sur l'Edit de creation de leur Bailliage, qui est de l'année 1523. & sur des Lettres Patentes du 23. Mars 1584. qui portent confirmation de cet Edit; mais comme ils ont lieu de se défier du succès de ces titres, ils insistent principalement sur ce qu'ils appellent des raisons de convenance tirées de la distance des lieux contestez à la Ville de Riom, & de leur proximité avec celle de Saint-Flour.

Les Officiers de la Senechaussée d'Auvergne & du Presidial de Riom écarteront ces pretextes aussi facilement que les titres qu'on leur oppose: pour le faire avec quelque ordre, ils diviseront ici leur défense en trois propositions. Ils feront voir dans la premiere, que les titres des Officiers du Bailliage de Saint-Flour, loin de leur attribuer le ressort qu'ils reclament, y résistent évidemment; ils démontreront dans la seconde, que la partie de ressort qui leur est contestée par le Bailliage de Saint-Flour, leur appartient par les titres les plus précis; on dissipera dans la troisième les raisons de convenance que les Officiers de Saint-

Transcription

« A Monsieur

Monsieur le Bailly d'Auvergne
ou Monsieur son lieutenant
général à Aurillac

Suplie humblement Charlotte mulatresse jadis appartenant au s[ieu]^r d'Aubounau,
demeurant à S[ain]t Marc Ysle S[ain]t Domingue

A ce qu'il vous plaise Monsieur vû l'acte de liberté ou affranchissement délivré
en sa faveur par Mr le Chevalier de Montreuil alors commandant pour le roy dans
lad[ite] Ysle S[ain]t Domingue, et Mr du Clery aussy alors intendant de la meme ysle
en datte du dix mars 1764 contresignés par leurs secrétaires ordonner que ledit acte de
liberté sera enregistré en votre greffe civil sur le registre de conséquence et ordonner
qu'un de vos greffiers sera tenu d'en délivrer certificat et vous ferés bien ».

Archives municipales d'Aurillac

AMA, E DEP 1500 189, (FF 59), mémoire pour les officiers du siège bailliage et siège présidial d'Aurillac contre les avocats du ressort (F°1 recto sur 18)

1

Memoire

De tres humbles et tres respectueuses
Remonstrances

Par Les officiers du roy au bailliage et
siège Presidial d'Aurillac
Contre les avocats du dit siege

La contestation qu'ont excitée les avocats au
Presidial d'Aurillac est si singuliere, et si singuliere
que Jusqu'à present Il n'y en avoit point eu
D'exemple dans cette province, ni peut être dans
aucun autre du Royaume

Ces avocats se sont mal à propos persuades
que quand par quelque Empiement de fait
ou de droit, Les gens du roy au dit siege ne
peuvent pas conoitre des Causes, et affaires,
qui interessent Le ministère public elles doivent
Leur être Renvoïées, Tant en Matière
Criminelle, que Civile, pour y donner leur

Transcription

« Mémoire

Servant de très humbles et très respectueuses remontrances

Pour les officiers du roy au bailliage et siège présidial d'Aurillac

Contre

Les avocats du même siège.

La contestation qu'ont excitée les avocats au présidial d'Aurillac est si frivole et si singulière que jusqu'à présent il n'y en avoir point eu d'exemple dans cette province, ni peut être dans aucune autre du royaume.

Ces avocats se sont mal à propos persuadés, que quand par quelque empêchement de fait ou de droit, les gens du roy aud[it] siège ne peuvent pas conoître des causes, et affaires, qui intéressent le ministère public elle doivent leur être renvoyées, tant en matière criminelle, que civile ; pour y donner leurs [conclusions, et faire les fonctions des gens du roy, privativement et par préférence aux officiers du même siège] [...] »